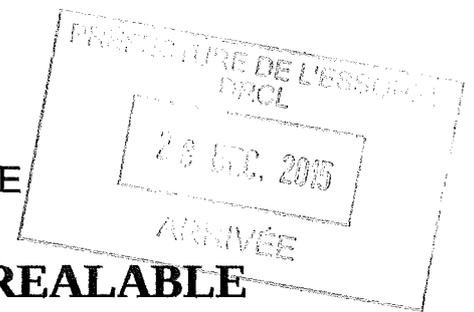


DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE

A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL  
ET A LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE

### PROGRAMME DE DEMANTELEMENT DES CLAPETS DE L'ORGE AVAL



PRESENTEE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE

PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19 AOUT 2015  
OUVERTE DU 21 SEPTEMBRE AU 2 NOVEMBRE 2015

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

# Table des matières

## DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES SUR L'ENQUETE.....	4
1.1. Objet de l'enquête.....	4
1.2. Contexte et cadre juridique de l'enquête.....	4
1.3. Contexte général du projet.....	5
1.4. Identification de l'autorité compétente.....	6
1.5. Composition du dossier présenté au public.....	6
1.5.1. Dossier du projet.....	6
1.5.2. Pièces complémentaires annexées.....	6
1.5.3. Registre des observations.....	7
1.5.4. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier.....	7
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
2.1. Cadre réglementaire.....	7
2.2. Durée et dates de l'enquête.....	7
2.3. Information du public, affichage et publicité.....	8
2.4. Annonces légales par voie de presse.....	8
2.5. Visite des lieux.....	8
2.6. Permanences et accès du public.....	8
2.7. Participation du public aux permanences.....	9
2.8. Détail des permanences assurées par le commissaire enquêteur.....	9
2.9. Participation du public et ambiance autour de l'enquête.....	9
2.10 Résumés des entretiens et rencontres.....	9
2.11. Clôture de l'enquête.....	10
2.12. Notification des observations à l'autorité compétente et procès-verbal de synthèse.....	10
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11
1er thème : Moulin et droit d'eau.....	11
2 ème thème : création des clapets et continuité écologique.....	12
3 ème thème : Etude d'impact, et incidences.....	13
4 ème thème : le vrai problème, la pollution chimique.....	14
5 ème thème : Etude géologique.....	16
6 ème thème : Etude hydraulique.....	17
7 ème thème- les clapets, abaissement, arasement et inondations.....	17
8 ème thème , droit de propriété et droit d'usage :.....	18
9 ème thème : la « perte de valeur vénale d'un bien immobilier ».....	20
10 ème thème, le coût financier.....	20

## DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

PRESENTATION.....	22
CONCLUSIONS.....	23
L'objectif de l'enquête et l'intérêt du projet.....	23
Le gain écologique et l'impact des clapets.....	23
Les études.....	24
Le contexte juridique.....	25
La concertation.....	26
Coût financier et finances publiques.....	26
AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	27

ANNEXE I, Réponse du SIVO A à Mme MOULET  
14/12/2015

ANNEXE II, Statuts du SIVO A

# DOCUMENT 1

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1. GENERALITES SUR L'ENQUETE.

#### 1.1. Objet de l'enquête.

Le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Orge Aval sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démantèlement des clapets de l'Orge, ainsi que certains travaux d'accompagnement de restauration et d'entretien du fonctionnement hydromorphologique et hydrobiologique de l'Orge aval. Ces travaux visent à améliorer l'état écologique des rivières, redonner aux cours d'eau leur aspect naturel, à favoriser les libres circulations piscicoles et sédimentaires et à participer à la lutte contre les inondations.

La majorité de ces travaux sera réalisée sur des terrains privés et publics grâce à un financement en partie public, constitué des fonds propres du SIVOA ainsi que principalement de subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et du Conseil Régional dans le cadre d'un Contrat Territorial de Restauration (CTR).

#### 1.2. Contexte et cadre juridique de l'enquête

La directive cadre européenne sur l'eau du 28 octobre 2000, fixe des objectifs environnementaux pour parvenir notamment à un bon état des eaux de surface à l'horizon 2015.

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère 2 notions :

- l'état chimique, destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales
- l'état écologique qui se décline en 5 classes d'état et dont l'évaluation se fait sur la base de paramètres biologiques et physico-chimiques.

Le bon état d'une eau de surface est atteint quand l'état chimique et écologique sont bons.

La loi n° 2004-338 a transposé la directive européenne dans le droit français.

Le présent projet concerne les actions d'amélioration des ouvrages pour lesquels sont demandés la DIG et l'autorisation d'exécuter les travaux au titre de la loi sur l'eau.

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement il n'est procédé qu'à une seule enquête

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

publique au titre des 2 procédures

Cette enquête est préalable à l'autorisation du Préfet de l'Essonne d'effectuer ces travaux, et à la Déclaration d'Intérêt Général du projet (DIG), condition légale incontournable pour l'utilisation de fonds publics sur des terrains privés et publics.

### **1.3. Contexte général du projet.**

**Le périmètre** s'étend sur 5 communes de l'Orge Aval. Les 7 ouvrages sont répartis sur ces 5 communes :

- Vanne des eaux à ARPAJON
- clapet du terrain de Boules à ST-GERMAIN les ARPAJON
- clapet des 5 ARCHES à VILLEMORISSON sur ORGE
- clapet des Archives à VILLEMORISSON
- clapet de la Banque à JUVISY
- clapet de Valenton à ATHIS-MONS
- clapet du DRAKKAR à ATHIS-MONS

**Chaque ouvrage** a fait l'objet d'une étude particulière dans le rapport principal de démantèlement. La nature, la consistance et le volume des travaux varient selon les ouvrages.

Le Moulin de Boisselle lié au clapet du terrain de boules est fondé en titre et situé sur la commune de ST-GERMAIN les Arpajon qui en est propriétaire . Existant antérieurement à la Révolution française, il a été réglementé par ordonnance royale du 25/9/1842, le propriétaire étant autorisé à apporter au système hydraulique des changements.

Lorsque le PPRI à l'étude sera approuvé, le périmètre pourra être confirmé ou réévalué.

**L'estimation globale des travaux** qui résulte des estimations des dossiers individuels d'ouvrage s'élève à 421.669€.

Il n'est pas prévu de hiérarchisation des interventions par niveau de priorité en fonction du rapport coût/gain hydromorphologique.

#### **Consistance du projet.**

D'une manière générale les travaux envisagés ont pour objectif de corriger les altérations sur le lit des cours d'eau et sur leurs annexes, sur leurs berges et la ripisylve (végétation bordant les milieux aquatiques), sur le débit et la ligne d'eau ainsi que sur la continuité piscicole.

#### **Actions principales projetées**

- rétablissement et maintien d'un tracé en plan et aménagement du bassin
- effacement et arasement d'ouvrages pour le débit et la ligne d'eau, ainsi que pour la continuité piscicole
- entretien de la végétation riveraine compatible avec le profilage de la berge, conservation de zones humides riveraines
- la lutte contre la pollution en vue de protéger et restaurer les éco-systèmes aquatiques

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la défense contre les inondations
- améliorer la libre circulation des espèces aquatiques

### **Enjeux du projet**

(voir note de présentation annexée au dossier de l'enquête publique)...

- la restauration du milieu aquatique en visant une amélioration de la qualité des eaux de l'Orge
- l'amélioration de la biodiversité par la diversification des habitats
- l'amélioration de la continuité écologique

## **1.4. Identification de l'autorité compétente**

L'enquête a été organisée à la demande du SIVOA,  
163 route de Fleury, 91172 Viry-Chatillon cedex

La personne en charge du projet pour cet organisme est Monsieur Philippe Moncaut.

La compétence du SIVOA s'exerce sur 37 communes sur :

- eaux usées : gestion des ouvrages appartenant au Syndicat
- aménagement, équipement et gestion des eaux du bassin Orge aval
- vallées
- collecte et assainissement des eaux usées, pluviales
- mission de conseil, assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les collectivités non adhérentes du bassin de l'Orge aval
- il n'apparaît pas la compétence « inondations »

## **1.5. Composition du dossier présenté au public**

### **1.5.1. Dossier du projet**

Le syndicat de l'Orge a été assisté du bureau d'études « centre d'ingénierie aquatique et écologique » pour la réalisation des études et dossiers d'enquête publique.

La consistance du dossier est précisée aux articles R 214-6 et R 214-99 du code de l'environnement. La composition du dossier soumis à l'enquête-publique est conforme aux articles sus-mentionnés, à savoir :

- un dossier de 143 pages intitulé « Programme de démantèlement des clapets de l'Orge », « dossier d'autorisation et DIG » qui comprend une présentation des ouvrages les uns à la suite des autres, un dossier justifiant l'intérêt général (état initial), des annexes
- une note de deux pages de présentation du projet

### **1.5.2. Pièces complémentaires annexées**

### 1.5.3. Registre des observations

Les cinq registres des observations ont été ouverts et paraphés par mes soins, en Préfecture, le 7/9/2013.

### 1.5.4. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier

Si la composition du dossier était conforme à la réglementation, il a paru incompréhensible à beaucoup de lecteurs.

Contrairement aux services instructeurs qualifiés et autres instances qui ont à émettre des avis techniques sur le dossier et qui pour cela détiennent ce dernier durant plusieurs semaines, le public lui ne peut consulter ce document que durant une courte période et n'a pas les connaissances techniques ou scientifiques pour l'exploiter rapidement et efficacement.

La compréhension de l'objet du projet déjà compliqué techniquement a pâti également d'une rédaction et d'une construction du document peu pédagogique à mon avis. Pour un tel sujet, un résumé non technique à la portée de tous aurait pu être réalisé, et un lexique par exemple, aurait aussi pu être intégré au dossier.

Le document cartographique détaillé quant à lui aurait pu être accompagné de cartes de grand format destinées à l'affichage en mairies. Ces cartes auraient présenté l'avantage d'être consultables par tous à n'importe quel moment et auraient facilité un repérage des sites et des parcelles plus rapidement.

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### 2.1. Cadre réglementaire

Par arrêté n° 2015-P-605 du 19/8/2015, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la DIG ainsi qu'à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge, présentée par le syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA).

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

### 2.2. Durée et dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée durant 43 jours, du 21/9/2015 au 2/11/2015 inclus. Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier a été mis à la disposition du public dans les cinq mairies des communes figurant à l'arrêté préfectoral, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public aux heures d'ouverture des mairies.

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

## 2.3. Information du public, affichage et publicité

Un affichage a été fait en mairies et sur les lieux du projet, en particulier près des clapets.  
Les éventuelles réunions avec les riverains ne sont pas mentionnées.

## 2.4. Annonces légales par voie de presse

Deux annonces légales sont parues par voie de presse :

- « Le Parisien » les 1<sup>er</sup> et 25 septembre
- « Le Républicain », les 3 et 24 septembre

Par contre, les propriétaires riverains des ouvrages et concernés par le projet n'ont pas été informés de celui-ci par courrier

L'enquête publique a fait l'objet de différentes parutions sur quelques sites mais de façon très inégale selon les lieux

## 2.5. Visite des lieux

A l'occasion de chaque permanence, soit avant, soit après celle-ci, j'ai visité les sites des clapets et j'ai pu constater à plusieurs reprises le manque d'entretien de la rivière, lit et berges, alluvionnements nombreux accompagnés de plantations d'arbres et présence de bêtes à l'état sauvage telles que des rats.

Les lieux et installations concernés par le projet soumis à la DIG ont été visités.

## 2.6. Permanences et accès du public

Les cinq dossiers ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête dans les cinq communes.  
Aucune remarque particulière n'a été formulée sur ce point.

Les cinq permanences ont été assurées. Le public n'a pas été très nombreux, mais toutes les permanences ont été occupées par des personnes qui avaient un réel besoin d'information, tant au niveau du projet, que sur le périmètre de l'opération et son mode de définition.

Dates des permanences :

- lundi 21 septembre 2015	de 14h00 à 17h00	à Villemoisson/Orge
- mercredi 30 septembre 2015	de 14h00 à 17h00	à Juvisy/Orge
- samedi 10 octobre 2015	de 9h00 à 12h00	à Villemoisson/Orge
- jeudi 15 octobre 2015	de 9h30 à 12h30	à Arpajon
- lundi 2 novembre 2015	de 14h00 à 17h00	à Villemoisson/Orge

Le public ne semble pas avoir assisté à des réunions publiques.

## **2.7. Participation du public aux permanences.**

### **Avis du commissaire-enquêteur**

La fréquentation du public a été importante mais sans porter nécessairement des observations écrites, elle a exprimé son incompréhension face à un manque de clarté du projet et une information mal diffusée. Le public a souvent fait part de ses inquiétudes face à un projet qui a été marqué par une absence de concertation : ce fait a été soulevé par les propriétaires privés, et même plusieurs élus de différentes communes rencontrés lors des permanences.

Le dossier fourni par le bureau d'études et le Syndicat de l'Orge étant insuffisamment précis et documenté, le commissaire-enquêteur a lui-même cherché les fondements juridiques, techniques, environnementaux qui manquaient.

Le dossier affirme souvent, sans prendre la peine de démontrer : le commissaire-enquêteur a dû trouver des explications pour justifier ces affirmations simples, voire lapidaires.

## **2.8. Détail des permanences assurées par le commissaire enquêteur.**

Cinq permanences ont été assurées. Le public s'y est présenté nombreux. Un réel besoin d'information a semblé motiver les visiteurs tant au niveau du projet lui-même que du périmètre de l'opération et de son mode de définition.

## **2.9. Participation du public et ambiance autour de l'enquête.**

La participation du public a été peu importante par ses observations écrites.

Les conséquences des actions du projet sur les biens privés fonciers, immobiliers ou encore financiers ont beaucoup concouru à l'intérêt des citoyens.

L'incompréhension née d'un manque de clarté du projet et d'une information mal diffusée, a généré de nombreuses craintes parmi le public.

L'absence de concertation a souvent été décrite.

## **2.10 Résumés des entretiens et rencontres.**

Lors de ces rencontres mes interlocuteurs m'ont fait part avec insistance des conséquences de l'effacement et donc de l'impossibilité de régulation du niveau de la rivière. Une baisse significative du niveau du cours d'eau est redoutée.

A noter aussi l'incompréhension unanime quant à l'application de solutions définitives et sans études

préalables est également une idée saillante.

Les possesseurs de moulins craignent de voir les infrastructures de leurs moulins déconsolidées par la baisse des niveaux d'eau et par la découverte des têtes de fondations provoquant ainsi des conséquences irrémédiables.

Personne n'a pu m'apporter de réponse sur la mesure de la baisse du niveau de l'eau.

Il est certain que les risques décrits ci-dessus et les dommages redoutés sont réels.

Un état des lieux précis et des études prospectives doivent et auraient dû être établies, par le Syndicat de bassin pour définir des prises de décisions concertées avec les habitants concernés.

Pour cette raison je pense qu'il est préférable d'étudier au cas par cas les actions à mener sur les ouvrages sur le plan écologique et sur le plan financier, mais aussi de faire scrupuleusement appliquer la loi telle qu'elle a été transcrite réglementairement, au présent comme à l'avenir.

A l'éclairage de mon enquête je répondrai donc directement aux préoccupations principales qui m'ont été exposées par mes interlocuteurs.

## **2.11. Clôture de l'enquête.**

L'enquête a été clôturée à Villemoisson par mes soins le 2/11/2015 à la fin de la dernière permanence.

Initialement l'arrêté d'organisation prévoyait l'expédition des dossiers et registres par les mairies à mon domicile.

Compte tenu du nombre d'observations attendues et du délai réglementaire de remise du procès verbal de ces observations au porteur de projet, j'ai décidé en accord avec les services préfectoraux de prendre en charge physiquement ces documents dans chacune des mairies dès le lendemain de la fermeture de l'enquête.

Une seule mairie m'a transmis son dossier par voie postale : St-Germain lès Arpajon.

J'ai fermé l'ensemble des registres et vérifié les dossiers de chaque mairie.

J'ai demandé au Préfet une prolongation de 15 jours pour le rendu du rapport, afin d'approfondir la réglementation et les paramètres nombreux.

## **2.12. Notification des observations à l'autorité compétente et procès-verbal de synthèse.**

J'ai envoyé un procès-verbal faisant part de mes questions au syndicat le 2/12/2015.

J'ai demandé au Maître d'ouvrage de m'adresser un mémoire en réponse.

Celui-ci m'est parvenu le 16 décembre 2015 ; il est en annexe

### **3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

#### **1<sup>er</sup> thème : Moulin et droit d'eau**

##### **Le moulin de Boisselle à Saint Germain lès Arpajon :**

« l'observation de Monsieur Santin, Maire, est qu'en abaissant le clapet sur l'Orge sur notre commune,... la conséquence sera de ne plus fournir en eau le moulin ».

Deuxième observation du Maire sur le Moulin de Boisselle : « le conseil municipal de Saint Germain lès Arpajon n'a jamais été consulté pour un éventuel dessaisissement du droit d'eau au droit du moulin (ni en 2013, ni plus tard).

##### ***Avis du commissaire-enquêteur :***

En pages 23 et 24 du rapport d'enquête, on expose l'état du moulin de Boisselle, fondé en titre puis le renoncement au droit d'eau afférant au moulin, par une lettre de l'ancien maire en 2013, en annexe du rapport.

Il convient de rappeler que le statut du moulin fondé en titre (c'est un moulin dont l'origine est attestée d'une manière certaine et prouvée avant la révolution française) lui confère une existence légale imprescriptible.

Ce moulin a donc une existence légale à condition que l'ensemble du système hydraulique soit toujours existant et puisse utiliser éventuellement la puissance de l'eau de la rivière.

La modification du niveau d'eau en amont du moulin appelée aussi modification de la consistance légale du moulin, peut avoir pour conséquence la perte du droit d'eau du moulin qu'on ne peut plus utiliser.

Cela ressemble à une « expropriation ». Le fait d'être « fondé en titre » et réglementé par ordonnance royale de 1842, confère au moulin de Boisselle une garantie de conservation par l'administration.

Cette question soulève trois réflexions importantes qui n'ont pas été abordées dans le rapport du Syndicat de Bassin:

- la caractère patrimonial d'un ouvrage hydraulique : il ne tient pas au caractère exceptionnel de l'architecture, mais d'abord au fait qu'il porte témoignage de la manière dont s'est peuplée la vallée de l'Orge et dont toute l'économie a pu fournir un travail productif, en particulier dans l'horticulture et la polyculture.
- Le respect du patrimoine hydraulique qui relève de la loi sur l'Eau (voir article R 214.1 Code Environnement) : il en résulte qu'un ouvrage « fondé en titre » et autorisé par règlement d'eau, est considéré comme administrativement autorisé.

- S'agissant de l'aspect patrimonial, l'un des problèmes est la perte de la valeur financière du moulin en cas de perte du droit d'eau (voir plus loin, « la partie vénale immobilière » dans le thème 4).

Un droit d'eau peut s'exproprier au nom de l'utilité publique d'un projet. Encore faut-il que le projet ait été déclaré d'utilité publique au préalable. Il s'agit d'une procédure qui suppose une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Ce n'est pas la procédure qu'a retenue le Maître d'ouvrage. La déclaration d'intérêt général suppose au contraire l'accord des propriétaires. Pour cela, il aurait fallu que les intéressés aient disposé des éléments leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Une bonne gestion demande de commencer par discuter avec les riverains des solutions possibles et des solutions alternatives de gestion des ouvrages.

## 2 ème thème : création des clapets et continuité écologique:

**Regroupement de plusieurs observations qui vont dans le même sens ,création des clapets, fondements et objectifs :**

- « pour quelles raisons ces différentes vannes ou écluses ont-elles été construites » (Monsieur Carté)
- « en quoi cette mesure de l'arasement pourrait améliorer la qualité de l'eau de l'Orge ? » (Monsieur Santin).

### **Avis du commissaire-enquêteur :**

En effet, aucun texte de loi n'emploie, à ma connaissance, les mots « effacé », « arasé », « dérasé », « détruit »...

*La DCE 2000* mentionne la continuité comme facteur de qualité, parmi d'autres, ne donne pas d'instructions relativement aux ouvrages. L'union européenne ne demande donc pas à la France de détruire ses seuils et clapets... mais de satisfaire à ses obligations pour la qualité de l'eau.

*La loi n° 2004-338 du 21/4/2004* portant transposition de la directive en droit français n'impose pas davantage l'obligation de modifier des ouvrages hydrauliques.

*La loi sur l'eau 2006 et l'article L-214-17 du code de l'environnement* imposent l'obligation, pour les rivières classées « liste 2 » de la continuité écologique et que les ouvrages soient « gérés, entretenus, équipés ».

Il en est de même pour *la loi dite de Grenelle 2009*, qui demande un « aménagement ».

Au terme de la loi (code de l'urbanisme, L 214-6), tout ouvrage autorisé doit voir sa consistance légale (débit, hauteur,...) respectée.

La solution d'effacement des ouvrages hydrauliques n'est demandée ni par la LEMA 2006 ni par la loi Grenelle 2009.

Cette notion est absente du Code de l'Environnement, sauf pour cas précis de sécurité ou d'impact grave.

En conséquence, la mesure d'effacement d'un ouvrage en rivière est un choix grave qui doit s'entourer de toutes les précautions pour le milieu et pour les tiers. La question est : « Qu'est-ce qui a conduit à aller au-delà d'une bonne gestion rigoureuse des clapets ? »

Qu'est-ce que l'arasement a à voir avec « la continuité écologique » recherchée dans le rapport du syndicat ?

Au contraire, avec la suppression des clapets, on ne maîtrise plus grand-chose puisque le bassin de la rivière est soumis aux caprices de la nature. On pourrait entendre ce raisonnement en pleine campagne, mais ici, dans la vallée de l'Orge, nous sommes en milieu urbain, à 20 kms à peine de Paris.

Plusieurs habitants ont soulevé la question d'une étude d'impact, ou à tout le moins, d'une étude d'incidence, pour évaluer les conséquences des baisses de clapets puis des arasements.

### 3<sup>ème</sup> thème : Etude d'impact, et incidences

« Les clapets (Saint Germain lès Arpajon, Arpajon, Athis Mons,... » abaissés précédemment ont déjà provoqué :

- **l'abaissement du niveau d'eau** et la mort de poissons (Arpajon)
- **l'assèchement des bras de l'Orge** avec de nombreux **impacts** à Saint Germain lès Arpajon
  - ✓ assèchement des rives, parcs municipaux, les puits de particuliers, étangs, envasement, rats...
  - ✓ impact sur faune et flore existantes plus créatives d'îlots de végétation diminuant les largeurs du lit
  - ✓ risque important en terrain argileux : risques importants de glissements de terrain, de fissuration de fondations et de murs pour bâtiments, trottoirs et chaussées
- les conséquences sur la **valeur vénale** des biens immobiliers des particuliers le long de l'Orge

#### ***Avis du commissaire-enquêteur :***

Ces questions simples abordent plusieurs aspects des conséquences de la baisse de certains clapets depuis 2007 et de l'arasement envisagés dans l'enquête publique

Le rapport présenté à l'enquête publique par le syndicat de l'Orge est formé de 2 parties :

- une présentation générale des clapets au cas par cas
- un « dossier justificatif d'intérêt général » et l'incidence des projets

Outre le fait que la rédaction de ce rapport est souvent peu compréhensible pour les habitants, elle est aussi assez floue, comporte de nombreuses redites qui n'apportent rien à l'argumentaire et au bien-fondé.

**Il y a des mélanges entre l'état actuel et l'état initial des ouvrages.**

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

En effet l'article L 214-17 du code de l'environnement dit bien que « tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé... en concertation avec le propriétaire ou l'exploitant »

Le rapport du bureau d'études CIAE (dans sa 2ème partie) pratique par affirmations et redites sans démonstrations accessibles à tous les habitants : il consiste en un simple avant projet sommaire sans estimation complète et globale des incidences sur les milieux et sur les biens.

Il semble qu'une **étude d'impact** serait indispensable pour argumenter grâce à des explications fondées et précises le contexte réglementaire européen et national .

Ceci est d'autant plus important que le bassin de l'Orge aval se trouve dans un environnement urbain, sensible, avec des sols argileux d'aléas forts, etc...

Ce document d'évaluation (« étude d'impact » ou « notice ») aurait procuré un inventaire de l'état initial du site (faune, flore, qualité chimique et biologique des eaux, étude géologique et sédiments...), au moins depuis 2007.

Ce document d'impact doit aussi décrire de façon exhaustive les éventuelles incidences des travaux et projets d'aménagement sur l'environnement.

Il doit , par ailleurs, évaluer les incidences des travaux déjà engagés depuis 2007 , voire avant.

Dans le cas du projet du SIVOA qui prévoit de modifier l'écoulement de l'Orge, l'étude impliquerait notamment une analyse des berges et du bâti, une analyse de l'évolution du risque inondation et des risques d'assèchement, une analyse de l'enjeu paysager... et de la sauvegarde du droit des tiers ; une analyse des alternatives proposées après études

Tout maître d'ouvrage qui met en œuvre un projet d'intérêt général se doit d'examiner l'incidence de son projet sur l'environnement du site. L'aspect paysager ne doit pas être absent de ses préoccupations.

La concertation aurait dû permettre de rapprocher les points de vue entre ce que nécessite l'intérêt général et le respect d'un intérêt privé légitime, du droit à un cadre de vie et à un environnement de qualité.

L'étude des incidences du projet **sur les sites et les paysages** est notoirement insuffisante.

Dans le rapport du syndicat de l'Orge, de nombreux éléments n'étant pas mentionnés il est difficile de considérer que l'effacement des clapets était le seul aménagement possible, et , qu'il soit imposé par la loi sur l'eau.

En conclusion, le public a été privé d'informations essentielles qui lui auraient permis de comprendre le projet , de juger par rapport aux éléments fournis et d'exprimer des observations de qualité et pertinentes.

## **4 ème thème : le vrai problème, la pollution chimique**

De nombreuses observations dont deux écrites :

- « Je ne vois pas en quoi cette mesure pourrait améliorer la qualité de l'eau de l'Orge, surtout en période d'étiage » (Monsieur Santini).
- La collectivité trouve préjudiciable cette suppression du clapet, tant au niveau de la biodiversité, que, plus généralement de la protection de la nature de proximité de la ville » (Messieurs Djamy et Dubois).
- « Pas de vérification de la pollution de l'Orge, depuis longtemps » (observations orales).

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de 2013 avait reconnu une gestion concertée des vannes et l'élaboration de grilles multi-critères pour servir de base d'évaluation de l'intérêt des ouvrages, avant de s'orienter vers un choix définitif.

Cette démarche n'est pas retranscrite dans le rapport du Syndicat de Bassin et aucune étude scientifique ne se trouve sur l'impact du démantèlement des clapets.  
On abaisse les clapets, on perd tout contrôle sur la ligne d'eau....

Dans les aménagements comme l'effacement des clapets, on doit se poser la question du gain écologique.

Une analyse chimique des sédiments et des rejets doit précéder l'effacement d'un ouvrage pour de multiples causes.

Si cette étude avait été faite dans le cadre d'une notice d'impact avant 2007, elle devrait être réévaluée en 2015.

En effet, tant dans le rapport d'enquête publique que dans des études réalisées parallèlement par le Syndicat de l'Orge, il est manifeste que la pollution chimique de l'Orge est importante : elle est donc à traiter en priorité.

Le rapport porté à l'enquête publique ne présente pas d'analyse des sédiments en 2015, notamment de toutes les substances chimiques et physico-chimiques, nitrates, etc.

Il aurait aussi été utile d'évaluer l'évolution réalisée depuis 2007 sur l'Orge.

On doit aussi se poser la question de la qualité des eaux de ruissellement qui se déversent dans l'Orge, soit par canalisations, soit naturellement : sont-elles traitées, sont-elles des eaux de pluie ou des eaux usées ?

C'est sans doute le fondement premier de la pollution de l'Orge : sédiments pollués, égouts se déversant dans la rivière, eaux de ruissellement polluées. Les compléments apportés par une analyse précise n'existent pas.

Dans cette évaluation de l'enquête publique, les habitants ne peuvent estimer le niveau de contamination des sédiments du fait de l'effacement et d'un relargage potentiel de pollution sur le bassin aval.

**Le principe de précaution** demande cette évaluation des risques au regard de la pollution chimique de l'Orge. La concertation dans le cadre de l'enquête-publique aussi.

En effet, l'absence d'état chimique des masses d'eau superficielles est contraire à la nécessité d'une bonne information du public sur les enjeux et une erreur quant à l'obligation de la Directive européenne, transposée en droit français.

Quant aux poissons, il semble qu'il y en ait eu peu : ils n'ont pas été mentionnés dans le rapport. En effet, ce rapport parle de continuité piscicole. Or il faut un minimum d'eau pour que la continuité

existe.

Aucune référence n'est apportée au sujet piscicole.

## 5 ème thème : Etude géologique

« pour calculer l'impact sur les bâtiments, de l'assèchement » (observation de Monsieur Couteaux).

### **Avis du commissaire-enquêteur :**

Les répercussions d'un effacement d'ouvrage sur les fondations lors de la rétraction des argiles sont notoires en zone argileuse d'aléas forts, ce qui est le cas dans cette région et ,en particulier ,en vallée de l'Orge.

Les mouvements de terrain liés à la rétraction des argiles sont augmentés par la sécheresse et la baisse du niveau des eaux.

Depuis longtemps, le **BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière)** a alerté et expertisé les zones à risque. C'est d'autant plus grave que nous sommes dans une zone d'agglomération avec beaucoup de constructions.

Dans ses observations, Monsieur Couteaux dit bien que le Syndicat de l'Orge était au courant depuis 2007. Ce fait n'apparaît nulle part dans le rapport et l'éventuel état des lieux qui devait être fait. Le Syndicat n'en a pas tenu compte ; il n'a « pas fourni la pompe promise à Saint Germain lès Arpajon »). Le Syndicat n'en parle pas dans le rapport et l'analyse de l'évolution 2007/2015 qu'il aurait dû fournir, ce qui est un manque de transparence. Les habitants n'ont pas les éléments pour juger des conséquences de l'abaissement des clapets, au regard de cette expérience passée.

Une question se pose : depuis 2007, le Syndicat de Bassin a-t-il contacté les riverains pour évaluer les incidences liées à la rétraction des argiles et l'assèchement des sols?



En l'absence de précisions sur la nature des sols afférents aux différents ouvrages des riverains, il n'est pas possible aux riverains d'estimer le risque et l'importance des désordres qui pourraient être liés à l'arasement des sept clapets de l'Orge aval.

## 6 ème thème : Etude hydraulique

observations de Monsieur Santin : « l'assèchement de nombreux puits et des bras de l'Orge, autour du parc municipal de Saint Germain lès Arpajon... » et de Monsieur Couteaux : « l'assèchement total de mon étang »

### Avis du commissaire-enquêteur

Ces observations sont des signes négatifs qui n'ont pas été retenus et étudiés dans le cadre du rapport à l'étude ni pendant la période 2007/2015

L'étude hydraulique semble inexistante.

Depuis 2007, on a commencé à araser les clapets de l'Orge. Aucune étude hydraulique d'évaluation ne semble avoir été réalisée pour être annexée au rapport du Syndicat de bassin.

En période de sécheresse, les retenues permettent et doivent permettre de répondre à une certaine demande en eau ; elles sont éventuellement des réserves contre les incendies.

Enfin, l'effet cumulé de la suppression des seuils n'est pas fourni dans le rapport : les clapets, même minimes, ont un rôle régulateur, quelles sont les incidences d'une suppression totale ?

On peut rappeler , par exemple, que les clapets sont un obstacle aux remontées d'eau de la Seine vers l'Orge, en hautes eaux.

Il est à noter aussi qu'un PPRI est en cours d'étude et non approuvé à ce jour. Il eut été judicieux de ne pas trop se précipiter et d'intégrer ses résultats dans le rapport d'enquête à disposition des habitants.

Parmi quelques nuisances supplémentaires, c'est l'accroissement: « des moustiques, de l'encrassement, des odeurs, des rats...et la mort des poissons et de toute la flore exceptionnelle » observation faite à Saint Germain lès Arpajon .

Conformément aux prescriptions ministérielles, la perte de potentiel hydro-électrique liée aux clapets de ce type n'est pas intégrée au rapport, au regard des objectifs de la transition énergétique.

## 7 ème thème- les clapets, abaissement, arasement et inondations

Ils avaient été installés il y a plusieurs décennies ou siècles, comme mesure de salubrité publique pour se protéger contre l'écoulement des crues.

Ils sont spécialement visés dans le rapport du Syndicat, pour réformer « la continuité écologique », au motif d'assumer le transit des sédiments et la circulation des poissons (d'après les habitants rencontrés à l'enquête publique, il semble ne plus rester beaucoup de poissons dans l'Orge...mais des rats !).

### Avis du commissaire-enquêteur :

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

Il n'est jamais envisagé qu'on pourrait utiliser les ouvrages en place de façon avisée et adaptée aux aléas climatiques en vue de l'écrêtage des crues.

Il paraît **contraire au principe de précaution** de modifier une majorité de clapets sans mesurer les **risques induits vis à vis de l'environnement**.

Cette évaluation du risque est importante non seulement pour l'environnement, mais aussi pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'économie et la santé.

**L'absence d'évaluation totale ou partielle paraît contraire au principe de précaution inscrit dans la Constitution depuis 2004.**

Les responsabilités ne sont pas étudiées dans le rapport.

En cas de catastrophe naturelle et en particulier sur un bassin hydrographique, les Maires ont leur responsabilité engagée au civil comme au pénal jusqu'en 2018, le Syndicat de bassin n'ayant pas la compétence « inondation ». Ils doivent recevoir des assurances sur l'absence d'effets délétères des changements de régime d'écoulement au droit de leur commune.

On comprend les questions de Monsieur Santin, maire de Saint Germain lès Arpajon, lorsqu'il analyse les nuisances des effets, des effacements d'obstacles à l'écoulement depuis 2007, et en particulier, chez Monsieur Couteaux, habitant de Saint Germain lès Arpajon.

Il est à noter qu'un PPRI est en cours d'étude et non approuvé à ce jour. Il eut été judicieux de ne pas trop se précipiter et d'intégrer ses résultats.

## **8 ème thème , droit de propriété et droit d'usage :**

Concernant ces incidences, il convient d'estimer les préjudices et les manques à gagner qui devront être compensés par les mesures d'accompagnement dédiées (cf. observations de St-Germain lès Arpajon et Arpajon).



### **Avis du commissaire-enquêteur :**

Cette préoccupation est un des objectifs de l'étude d'impact, lorsqu'elle a été réalisée : le droit de propriété des clapets et *la recherche des origines de propriété* . Les détenteurs de ceux-ci sont évidemment, les premiers concernés par les travaux projetés par le Syndicat de Bassin.

En tant que cours d'eau non domanial, l'Orge relève du droit de la propriété privée.

Sur une rivière non domaniale, la propriété des clapets s'appuie donc sur 2 articles :

- Art. L 215-2 du Code de l'Environnement
- Art 552 du Code Civil.

Il en ressort que les clapets sur l'Orge, bien que financés par le Syndicat de Bassin sont, en droit, la propriété des riverains et non du Syndicat de Bassin, à moins que les propriétaires riverains aient établi avec le Syndicat de Bassin un acte notarié par lequel ils cèdent leur droit de propriété.

Le Syndicat de Bassin ne peut donc se prévaloir de la propriété des clapets et doit signer avec les différents propriétaires riverains des **conventions** pour supprimer leurs clapets.

Aucune explication juridique solide n'apparaît dans le dossier d'enquête publique, ce qui entretient un flou juridique préjudiciable à la clarté du dossier.

Les propriétaires riverains, comme ceux d'Arpajon, Saint Germain lès Arpajon et Athis Mons qui sont venus déposer leurs observations sont dans l'ignorance de leurs droits, alors qu'ils sont les premiers concernés par les travaux projetés par le Syndicat de Bassin.

### **9<sup>ème</sup> thème : la « perte de valeur vénale d'un bien immobilier »**

par glissement de terrain, fissurations des murs et fondations.  
(voir observation Saint Germain lès Arpajon, Mr Couteaux)

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

La non-prise en compte de cette perte de valeur immobilière, pourtant signalée par certains riverains dès 2007 (voir observation Saint Germain lès Arpajon), amène à s'interroger sur le niveau de concertation menée dans ces cas particuliers au moment de l'étude.

Une question se pose : depuis 2007, le Syndicat de Bassin a-t-il contacté les riverains pour évaluer les incidences liées à la rétraction des argiles et l'assèchement des sols?

On met à l'enquête un projet qui concerne des particuliers dans l'ignorance de leurs droits, donc de la suite qui pourra être donnée à leurs projets, à leur bien immobilier dévalué, etc. Le Commissaire-enquêteur est dans l'impossibilité de les renseigner, puisqu'on remet, après l'enquête, les clarifications des droits, les études complémentaires possibles, les mesures compensatoires envisagées, etc.

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

Par ailleurs, les incidences des études complémentaires sur l'économie générale du projet ne sont pas connues. Dans la mesure où ces incidences peuvent être importantes, le Maître d'Ouvrage aurait dû veiller à mettre à l'enquête un projet achevé, plutôt qu'un « avant-projet évolutif ».

En l'absence de précisions sur la nature des sols afférents aux différents ouvrages des riverains, il n'est pas possible aux riverains d'estimer le risque et l'importance des désordres qui pourraient être liés à l'arasement des sept clapets de l'Orge aval.

Cette procédure, utilisée par le maître d'ouvrage, pose la question des conditions de la concertation.

## **10 ème thème, le coût financier**

### **Observation supplémentaire du commissaire-enquêteur :**

Le **coût global** présenté dans le rapport du Bureau d'études, p.82 correspondent aux travaux d'arasement sur les clapets et s'élèvent à 421.669€.

Ce calcul très sommaire n'inclut pas les études nécessaires tant techniques que juridiques. qui sont indispensables à une vraie concertation d'enquête publique Il ne parle pas non plus des mesures de suivi des effets et des actions correctives qui seront nécessaires.

L'étude financière est légère et le calendrier inexistant. La somme estimée est déjà importante.

Le coût est non justifié à ce jour et l'impact global des travaux n'est pas calculé. Ce coût devrait être analysé au regard des bénéfices attendus.

Une autre question doit être soulevée : qui va supporter le coût des dommages qui seraient la conséquence des travaux entrepris par le Syndicat de l'Orge et le coût des démarches auprès des riverains qui n'ont pas été faites avant l'enquête publique ?

En effet, l'analyse des propriétaires riverains , qu'ils soient privés ou publics, est tout à fait insuffisante, voire inexistante dans le dossier d'enquête. Dans cette situation, un propriétaire mal renseigné ne peut suivre les travaux et leurs conséquences .

Un modèle de convention d'autorisation d'intervention, des propriétaires au Syndicat de bassin, aurait dû être annexé au dossier d'enquête publique . Les propriétaires riverains concernés seraient ainsi à même de juger.

En conclusion, même si les financements sont couverts essentiellement par des fonds Etat ou Collectivité territoriale, l'usage des finances publiques nationales ou locales doit être optimisé en cette période délicate. Une démarche d'enquête publique tronquée ne permettra pas cette bonne gestion.

## DOCUMENT 2

# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

## PRESENTATION

L'enquête s'est déroulée pendant 43 jours consécutifs du 21/9/2015 au 2/11/2015 inclus, conformément à la législation du code de l'environnement.

L'enquête a été suivie et le public est venu aux permanences. Plusieurs personnes ont mis des observations écrites.

L'enquête a été ouverte sur les communes de Saint Germain lès Arpajon, Arpajon, Villemoisson, Juvisy, Athis-Mons.

Les formalités réglementaires de publicité ont été effectuées dans les délais.

Le commissaire-enquêteur a vérifié la conformité de l'affichage sur les panneaux d'information des communes du périmètre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a étudié en détail les observations formulées. Pour répondre le plus pertinemment possible à ces observations, le commissaire-enquêteur a consulté et sollicité les avis de services spécialisés et d'experts Il a dû faire des recherches dans la documentation réglementaire et spécialisée

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du projet soumis à l'enquête sont consignés dans le rapport, le tout constituant la motivation de l'avis du commissaire-enquêteur.

## **CONCLUSIONS**

Après avoir étudié le dossier d'enquête, les données complémentaires recueillies et les observations analysées au regard des préoccupations formulées par le public, je conclus sur les éléments suivants :

### **L'objectif de l'enquête et l'intérêt du projet.**

Le projet se veut de rétablir la continuité écologique de la rivière de l'Orge en vue d'atteindre un bon état écologique. Ce souci veut être conforme aux objectifs fixés par la DCE 2000 et la réglementation nationale transmise dans le code de l'environnement : « entretenir, gérer, restaurer ».

Je retiens que pour atteindre ces objectifs, le projet propose une solution, sans présenter une quelconque alternative ; cette solution est de rétablir « une dynamique naturelle de la rivière », en supprimant ou arasant les 7 clapets de la vallée de l'Orge aval. Le choix de ne soumettre à l'enquête publique que la solution irréversible de l'arasement, constitue un refus implicite pour le Maître d'ouvrage, d'examiner plus avant les autres solutions. Ceci représente une source de contentieux.

### **Le gain écologique et l'impact des clapets**

On ne voit pas comment le Syndicat obtient un gain écologique à la lecture du dossier d'enquête publique.

On n'y parle pratiquement pas des poissons

L'état chimique des eaux et des sédiments de l'Orge devrait être premier dans les objectifs de l'étude du projet; je remarque que les rejets pollués dans la rivière sont toujours d'actualité et que la qualité de l'eau de l'Orge est toujours mauvaise, malgré des travaux d'effacement des ouvrages depuis 2007.

Alors, pourquoi choisir la solution de l'arasement complet des ouvrages ? Où sont les alternatives qui doivent être étudiées et proposées dans le dossier d'enquête avant l'arasement. ?

Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable a publié un rapport de diagnostic sur la mise en œuvre de la continuité écologique en mars 2013. Il note en particulier « qu'il est indispensable de clarifier les conditions et coûts de mise en application de la continuité écologique, au regard des bénéfices attendus, et d'envisager des alternatives ».

En effet la restauration de la continuité écologique ne signifie pas la suppression des clapets. Les solutions alternatives de gestion et d'aménagement n'ont pas fait l'objet d'études dans le rapport, ni de discussions lors de la concertation avec les propriétaires d'ouvrages, ni avec les riverains : ouverture régulière des clapets en fonction de la climatologie, par exemple.

## Les études

- En l'absence d'une étude d'impact (ou notice d'impact) dans le rapport d'enquête publique, toutes les incidences de l'abaissement ou de l'arasement des clapets n'ont pas été étudiées en 2015.

L'évaluation 2007/2015 n'est pas à la disposition des habitants et du public non plus.

Le Maître d'ouvrage n'a pas souhaité réunir l'ensemble des propriétaires d'ouvrage et des riverains concernés pour présenter la globalité du projet, les études, les risques et réponses aux questions, en toute transparence.

Le commissaire-enquêteur estime qu'une étude d'impact était indispensable dans un tel dossier compte tenu des nombreux enjeux à lever.

- **L'étude géologique** était indispensable, compte-tenu de l'influence de l'abaissement du niveau d'eau dans une région argileuse d'aléas forts et très urbanisée de la vallée de l'Orge.

Dans sa réponse du 14/12/15 au commissaire-enquêteur, le Maître d'ouvrage a bien écrit « qu'aucun cabinet n'a souhaité prendre cette responsabilité ».

Compte tenu des responsabilités importantes qui découleraient des conclusions de cette étude, il convient de contacter quelques cabinets spécialisés en France, en relation avec le BRGM, pour faire l'étude de l'abaissement des clapets en **zone argileuse**.

- **L'étude géomorphologique** reste insuffisante pour apprécier les conséquences de l'effacement à moyen ou long terme sur la morphologie de la rivière du fait :
  - des risques d'érosion régressive des fonds vers l'amont : ceci conduirait à un abaissement définitif à long terme des fonds et donc à un abaissement supplémentaire du niveau des eaux
  - d'un dépôt progressif vers l'aval qui conduirait à une élévation des fonds.

De plus, la baisse du fil de l'eau entraîne des incertitudes non évaluées sur la stabilité des berges déjà vulnérables.

Le Syndicat de l'Orge répond au commissaire-enquêteur (page 4) « une réflexion a lieu au Syndicat, visant la qualité et l'efficacité de l'entretien des berges privées et « possible ou pas » d'une « DIG entretien ».

Le commissaire-enquêteur reconnaît le souci du Syndicat pour l'entretien global de l'Orge. Néanmoins, il ne comprend pas pourquoi le Syndicat n'a pas utilisé d'abord la solution qui consisterait à utiliser le système existant de régulation, quitte à l'améliorer et n'a pas mené la « DIG entretien » préalable à la « DIG arasement des clapets »

- **L'étude hydraulique et inondations**

Elle n'existe pas : il fallait au moins faire un bilan. En 2007, on ne parlait pas d'abaissement. C'était une solution réversible.

En 2015, on parle d'arasement : si on supprime tous les clapets, on perd la maîtrise de l'eau ; les conséquences seront plurielles : embroussaillement de la rivière, érosion des berges,

surtout en période d'inondation ou d'assèchement.

On décide de se priver d'ouvrages utiles, car ce sont les clapets qui agissent comme écrêteurs surtout en début de crues. Il faut envisager les gains compensatoires en zone urbaine, en période d'inondation, à cet arasement complet des clapets.

Concernant le PPRI à l'étude, les riverains de l'Orge auraient certainement aimé connaître les orientations de celui-ci. On aurait pu attendre un ou deux ans pour faire l'étude, puisqu'aucune directive n'obligeait à cette précipitation depuis 2007.

Quant à la « compétence » inondation, elle n'est pas portée dans les statuts du Syndicat annexés au dossier d'enquête publique, compétence quant à la vraie responsabilité en cas de dommages et recours.

La loi GEMAPI a reporté le transfert de ces responsabilités aux intercommunalités, de 2016 à 2018.

Ce sont donc les Maires qui répondront des dommages plus ou moins graves devant les habitants, les assurances, les administrations.

Le commissaire-enquêteur ne comprend pas pourquoi le Syndicat de l'Orge aval se prive d'une solution de régularisation et de gestion des inondations, en décidant d'araser tous les clapets sur l'Orge aval.

## **Le contexte juridique**

Le projet mis à l'enquête publique présente comme obligatoires des choix et des prescriptions réglementaires qui ne le sont pas :

- l'arasement des clapets et la continuité écologique : les directives successives européennes et nationales n'ont jamais exigé cette décision d'arasement, que ce soit avant ou après 2007.
- les problèmes liés au droit d'eau : le projet arrêté à l'enquête-publique prévoit des aménagements sur des ouvrages sans que les propriétaires et riverains aient eu une information complète, claire et précise de leurs droits. La réponse du Syndicat au commissaire-enquêteur en pages 5 et 6 est floue, souvent contradictoire, et ne répond pas juridiquement aux questions posées par les riverains. En l'absence d'étude de leur projet, les intéressés ont tous dit et écrit qu'ils étaient dans l'ignorance de leurs droits et des suites réservées à leur projet.

Une étude approfondie sur les propriétaires publics et privés riverains des clapets et de la rivière est indispensable. Ce sont ceux qui seront concernés en priorité par l'abaissement du fil de l'eau, les risques d'inondation, les rétractions d'argile sur murs et fondations des biens immobiliers.

Par ailleurs, les riverains n'ont pas été informés sur le droit d'eau de certains bâtiments. : c'est le cas pour le moulin de Boisselle à Saint Germain lès les Arpajon : la suppression du droit d'eau entraîne une dévalorisation du bien. Si le clapet est abaissé, il n'y aura plus d'eau et le droit d'eau sera physiquement supprimé.

Or ce moulin est un monument historique fondé en titre, dont le droit d'eau ne peut être supprimé que par arrêté préfectoral. Dans ce cas, quelle est la valeur juridique de la lettre de Madame le

Enquête Publique Unique relative à la Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de démantèlement des clapets de l'Orge  
Ouverte du 21 septembre au 2 novembre 2015  
Commissaire-Enquêteur : Marie-Chantal Moulet

Maire, en 2013, sans délibération du conseil municipal, annexée au rapport d'études du Syndicat de l'Orge ?

## **La concertation**

La publicité a été régulièrement faite. La concertation a été plus légère. Certains élus disent avoir été informés de même que les Maires ; c'est moins vrai lorsqu'il y a eu changement de Maire et d'équipe municipale en 2014, comme à Saint Germain lès Arpajon, commune très concernée par l'étude.

Il n'y a pas eu de réunion publique : c'est au Syndicat de Bassin de définir les réunions publiques en accord avec les Maires pour les dates. Elles auraient dû se tenir entre 2013 et 2015.

Manifestement, les riverains habitants ou élus sont pas ou peu informés de cette enquête.

L'absence d'information sur les projets et leurs impacts ,sur les droits d'eau, sur les réglementations européennes et nationales et les prescriptions qui s'y attachent, rendent le dossier mis à l'enquête ambigu et peu transparent.

## **Coût financier et finances publiques**

Le commissaire-enquêteur reprend ses observations pour estimer son avis

Le coût du projet est compatible avec le budget du Syndicat compte tenu des subventions de différents partenaires publiques.:

L'étude financière, sans calendrier ,est estimée à 421 669 € et est non justifiée, dans le tableau de la p. 82 du rapport.

L'impact global des travaux n'a pas été chiffré : les mesures de suivi des effets, les mesures d'accompagnement des riverains privés et publiques ; un riverain de St-Germain lès Arpajon a dû payer lui-même sa pompe en 2007, après demande au Syndicat, non suivie d'effet.

L'analyse systématique des droits de propriété des riverains et la proposition de convention d'autorisation d'intervention auprès du Syndicat ne sont pas dans le dossier d'enquête publique.

Tous ces éléments sont indispensables à une bonne gestion des fonds publics dans la période de difficultés économiques que traverse notre pays.

## **AVIS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Je constate que le projet veut répondre à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE 2000/60/CE) qui fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Mais, je considère que ce projet soumis à enquête publique privilégie le démantèlement des clapets alors que les discussions préalables à l'approbation du projet n'ont pas examiné des solutions alternatives pour les ouvrages permettant un aménagement dans le maintien de leurs usages.

Je considère qu'en reportant après l'enquête publique la validation des droits d'eau, le Maître d'ouvrage est dans l'ignorance des propriétaires, titulaires d'un droit d'eau valide.

Je considère que des études complémentaires préalables aux travaux sont nécessaires pour ne pas donner, dans le rapport d'enquête, des affirmations, souvent répétées, sans informations techniques :

- étude d'impact indispensable sur les conséquences de l'abaissement des clapets
- étude géologique, tout aussi indispensable, par un cabinet spécialisé,
- étude sédimentaire,
- étude hydraulique et évaluation des risques d'inondation

Je conclus :

- qu'en faisant le choix de l'arasement des clapets, le Maître d'ouvrage n'étudie pas les solutions de gestion ou d'aménagement qui permettent le maintien des ouvrages et leurs usages.
- que le Maître d'ouvrage ne démontre pas comment il résorbe les pollutions chimiques.
- que les propriétaires riverains et le propriétaire du Moulin de Boisselle étaient en droit d'attendre de la part du Syndicat de Bassin une information complète, claire et précise sur leur situation.
- que la concertation avec les riverains est insuffisante : le Syndicat ne dit pas quand et comment il passera une convention avec les propriétaires riverains et les propriétaires de clapets, qu'ils soient privés ou publics. Ceux-ci ne connaissent pas les termes de la convention.
- que rien ne justifie la suppression des clapets qui est une solution irréversible et qui représente une méconnaissance de la réglementation européenne et nationale.
- que le projet mis à l'enquête n'a pas le caractère d'un projet achevé, cohérent, arrêté techniquement et financièrement.

- Que, dans ce contexte, la « Déclaration d'Intérêt Général » des travaux et l'autorisation préfectorale, si elles étaient prises, donneraient au Maître d'ouvrage et à ses partenaires, une position prédominante, dans la concertation avec les propriétaires riverains, privés et publics.

En conséquence, le Commissaire-enquêteur fonde la motivation de son avis sur les avantages et les inconvénients de la demande, tels qu'ils ont été évalués par la lecture du dossier soumis à l'enquête publique, sur les faits et éléments apportés par le public, les associations et les collectivités territoriales concernées,

Le commissaire-enquêteur donne un

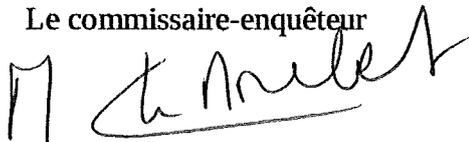
**AVIS DEFAVORABLE**

à la demande de projet,

pour des raisons essentiellement de procédure d'enquête, de maîtrise des risques et d'existence de solutions alternatives.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2015,

Le commissaire-enquêteur



Marie-Chantal Moulet